Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CE) Nº 2125/95 DE LA COMMISSION**

du 6 septembre 1995

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons
►**M2** ———— ◄

(JO L 212 du 7.9.1995, p. 16)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 2723/95 de la Commission du 24 novembre 1995	L 283	12	25.11.1995
►**M2**	Règlement (CE) nº 2405/97 de la Commission du 3 décembre 1997	L 332	32	4.12.1997
►**M3**	Règlement (CE) nº 2493/98 de la Commission du 18 novembre 1998	L 309	38	19.11.1998
►**M4**	Règlement (CE) nº 2858/2000 de la Commission du 27 décembre 2000	L 332	59	28.12.2000
►**M5**	Règlement (CE) nº 2541/2001 de la Commission du 21 décembre 2001	L 341	80	22.12.2001

▼B

RÈGLEMENT (CE) N° 2125/95 DE LA COMMISSION

du 6 septembre 1995

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons ►M2 ——————— ◄

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1032/95 de la Commission [2], et notamment son article 12 paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay [3], et notamment son article 3,

considérant que, dans le cadre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté s'est engagée à ouvrir, sous certaines conditions et à partir du 1er juillet 1995, des contingents tarifaires communautaires pour les conserves de champignons du genre *Agaricus* relevant des codes NC 0711 90 40, 2003 10 20 et 2003 10 30; qu'il convient donc d'ouvrir ces contingents et d'en préciser les conditions de gestion en assurant une transition optimale entre le régime venu à expiration le 30 juin 1995 et le nouveau régime applicable à partir du 1er juillet 1995; que, à cet effet, il est opportun de reprendre les modalités d'application du régime expiré en maintenant les calendriers traditionnels d'importation;

considérant que les quantités de certificats d'importation délivrés du 1er janvier au 30 juin 1995 au titre du règlement (CE) n° 3107/94 de la Commission [4], modifié par le règlement (CE) n° 1032/95 [5], ont porté sur la totalité de la quantité annuelle disponible pour la Chine, sur 10 056 tonnes pour la Pologne, sur 137 tonnes pour la Bulgarie, sur 551 tonnes pour tous les autres pays fournisseurs; qu'aucun certificat n'a été délivré pour la Roumanie; qu'il convient donc d'ouvrir les contingents pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1995, pour des quantités correspondant aux soldes des quantités disponibles pour chacun des pays ou groupes de pays précités;

considérant que la quantité à importer doit être répartie entre les pays fournisseurs en tenant compte des courants d'échanges traditionnels, des nouveaux fournisseurs et des préférences prévues dans les accords européens avec la Bulgarie [6], la Pologne [7] et la Roumanie [8];

considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité d'une révision de cette répartition en cours d'année, en fonction des données disponibles après le premier semestre d'utilisation; que, afin d'éviter une interruption du commerce avec un pays fournisseur alors que la quantité globale n'est pas épuisée, il convient d'instaurer une réserve;

considérant qu'il convient de définir les modalités pour garantir que les quantités excédant les contingents tarifaires soient assujetties à la perception du droit plein fixé au tarif douanier commun; que ces modalités doivent concerner la délivrance de certificats au terme d'un délai permettant le contrôle des quantités ainsi que les communications

---

[1] JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
[2] JO n° L 105 du 9. 5. 1995, p. 3.
[3] JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
[4] JO n° L 328 du 20. 12. 1994, p. 37.
[5] JO n° L 105 du 9. 5. 1995, p. 3.
[6] JO n° L 323 du 23. 12. 1993, p. 2.
[7] JO n° L 348 du 31. 12. 1993, p. 2.
[8] JO n° L 81 du 2. 4. 1993, p. 2.

▼B

nécessaires de la part des États membres; que ces dispositions sont soit complémentaires soit dérogatoires aux dispositions arrêtées d'une part par le règlement (CE) nº 1921/95 de la Commission, du 3 août 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et abrogeant les règlements (CEE) nº 2405/89 et (CEE) nº 3518/86 [1], et d'autre part par le règlement (CEE) nº 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1199/95 [3];

considérant qu'il convient de distinguer les importateurs traditionnels et les nouveaux importateurs, de fixer certains critères quant au statut des demandeurs et à l'utilisation des certificats alloués, et, enfin, de répartir équitablement les quantités revenant à chaque catégorie d'opérateurs;

considérant qu'il apparaît plus approprié d'établir une répartition entre importateurs traditionnels sur la base des quantités importées et non plus des certificats délivrés; qu'il convient néanmoins, pour des raisons de gestion administrative, de maintenir une période transitoire comme il était prévu dans le règlement (CE) nº 3107/94;

considérant que, afin de s'assurer de la bonne utilisation des contingents, il est nécessaire de prévoir une communication régulière de la part des États membres concernant les quantités pour lesquelles les certificats n'ont pas été utilisés;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes et du comité des codes des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

▼M4

Article premier

1. Les contingents tarifaires de conserves de champignons du genre *Agaricus* relevant des codes NC 0711 90 40, 2003 10 20 et 2003 10 30, figurant à l'annexe I, sont ouverts selon les modalités d'application énoncées dans le présent règlement.

2. Le taux de droit applicable est de 12 % ad valorem pour les produits relevant du code NC 0711 90 40 (numéro d'ordre 09.4062) et de 23 % pour les produits relevant des codes NC 2003 10 20 et 2003 10 30 (numéro d'ordre 09.4063). Toutefois, un taux unique de 8,4 % est applicable pour les produits susvisés originaires de Bulgarie (numéro d'ordre 09.4725) ou de Roumanie (numéro d'ordre 09.4726).

▼B

Article 2

1. Toute importation dans le cadre des contingents visés à l'article 1er est soumise à présentation d'un certificat d'importation délivré conformément au présent règlement.

▼M2

2. En ce qui concerne les pays autres que la Bulgarie ►M4 ——— ◄ et la Roumanie, les contingents sont répartis entre les pays fournisseurs conformément à l'annexe I, à l'exception d'une partie qui constitue une réserve. Cette répartition peut être modifiée sur la base des données relatives aux quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés au 30 juin.

[1] JO nº L 185 du 4. 8. 1995, p. 10.
[2] JO nº L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.
[3] JO nº L 119 du 30. 5. 1995, p. 4.

▼M2

▼M5

Article 3

1. Les dispositions du règlement (CE) nº 1291/2000 de la Commission [1] sont applicables au régime institué par le présent règlement, sous réserve des dispositions spécifiques de celui-ci.

2. La durée de validité des certificats d'importation est de neuf mois à compter du jour de leur délivrance effective, au sens de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1291/2000, sans toutefois pouvoir dépasser le 31 décembre de l'année en cause.

3. Le montant de la garantie visée à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1291/2000 est de 24 euros par tonne net.

4. Dans la case 8 de la demande de certificat et du certificat d'importation, le pays d'origine est indiqué et la mention «oui» est marquée d'une croix. Le certificat d'importation n'est valable que pour les importations originaires du pays mentionné.

▼B

Article 4

▼M2

1. ►M3 La quantité totale attribuée à la Chine et aux pays autres que ►M4 ——— ◄ la Roumanie et la Bulgarie, conformément à l'annexe I, est répartie à concurrence de: ◄

a) ►M3 95 ◄ % aux importateurs traditionnels.

Sont considérés comme importateurs traditionnels, les opérateurs qui ont obtenu des certificats d'importation au titre du règlement (CE) nº 3107/94 ou du présent règlement, pendant chacune des trois années calendaires précédentes et réalisé des importations des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 pendant au moins deux des trois années calendaires précédentes. À partir du 1er janvier 1999, l'opérateur devra également apporter la preuve qu'il a, au cours de l'année précédant la demande, importé et/ou exporté des produits transformés à base de fruits et légumes visés à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CE) nº 2201/96 du Conseil [2] pour une quantité minimale de cent tonnes.

b) ►M3 5 ◄ % aux nouveaux importateurs.

Sont considérés comme nouveaux importateurs les autres opérateurs que ceux définis au point a), agents économiques, personnes physiques ou morales, agents individuels ou groupements, ayant importé et/ou exporté, au cours de chacune des deux années précédentes, des produits transformés à base de fruits et légumes visés à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CE) nº 2201/96 pour une quantité minimale de cinquante tonnes. Le respect de ces conditions est certifié par l'inscription dans un registre de commerce de l'État membre ou par une preuve alternative acceptée par l'État membre d'une part et par le justificatif d'importation et/ou d'exportation d'autre part. Lorsqu'un opérateur de cette catégorie a obtenu des certificats d'importation au titre du présent règlement au cours de l'année calendaire précédente, il doit apporter la preuve qu'il a effectivement mis en libre pratique, pour son propre compte, au moins 50 % de la quantité qui lui avait été allouée.

▼B

2. Les opérateurs visés au paragraphe 1 apportent à l'appui de leur demande les informations permettant de vérifier, à la satisfaction des autorités nationales compétentes les conditions visées au paragraphe 1 points a) et b).

---

[1] JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.
[2] JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 29.

▼B

3. Les quantités encore disponibles au 15 octobre sont attribuées indifféremment aux deux catégories d'opérateurs.

▼M5

4. Les droits découlant des certificats d'importation ne sont pas transmissibles, par dérogation à l'article 9 du règlement (CE) nº 1291/2000.

▼M2

5. ►M3 Pour les pays autres que la Bulgarie ►M4 ——— ◄ et la Roumanie ◄ les demandes de certificats d'importation comportent, dans la case 20, l'une des deux mentions suivantes, selon le cas:

— «certificat demandé en application de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CE) nº 2125/95»

ou

— «certificat demandé en application de l'article 4 paragraphe 1 point b) du règlement (CE) nº 2125/95».

▼M3

Article 5

1. Les demandes de certificats présentées par un importateur traditionnel visé à l'article 4, paragraphe 1, point a), ne peuvent porter, par semestre, sur une quantité supérieure à 75 % de la moyenne annuelle des importations originaires de pays autres que la Pologne, la Roumanie et la Bulgarie et réalisées conformément au présent règlement au cours des trois années calendaires précédentes.

2. Les demandes de certificats présentés par un nouvel importateur visé à l'article 4, paragraphe 1, point b), ne peuvent porter par semestre sur une quantité supérieure à 8 % de la quantité attribuée audit point b).

▼B

Article 6

▼M5

1. Les États membres communiquent à la Commission les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés, selon la périodicité suivante:

— chaque mercredi pour les demandes déposées le lundi et le mardi,

— chaque vendredi pour les demandes déposées le mercredi et le jeudi,

— chaque lundi pour les demandes déposées le vendredi de la semaine précédente;

Ces communications sont ventilées par produit, selon la nomenclature combinée, et distinguent les quantités demandées au titre de l'article 4, paragraphe 1, respectivement points a) ou b).

▼B

2. Les certificats d'importation sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour de dépôt de la demande pour autant que des mesures particulières ne sont pas prises par la Commission durant ce délai.

3. Dès que les quantités demandées pour un pays fournisseur dépassent la quantité disponible, la Commission impute les quantités excédentaires sur la réserve mentionnée à l'article 2 paragraphe 2.

4. Si, après imputation sur la réserve, les quantités demandées dépassent la quantité disponible, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction pour les demandes en cause et suspend la délivrance de certificats pour les demandes ultérieures.

Article 7

La Commission informe périodiquement les États membres de l'état d'utilisation des contingents et, le moment venu, de l'épuisement de cette quantité.

▼B

Article 8

Les États membres communiquent à la Commission dès qu'ils en ont connaissance, les quantités pour lesquelles les certificats d'importation délivrés n'ont pas été utilisés.

▼M5

Article 9

1. L'article 35, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1291/2000 s'applique.

2. Pour les quantités importées dans le cadre de la tolérance visée à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1291/2000, le droit plein à l'importation prévu au tarif douanier commun est perçu.

▼B

Article 10

1. La mise en libre pratique des champignons originaires de Chine est subordonnée aux dispositions des articles 55 à 65 du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission [1].

En cas de perte, et par dérogation à l'article 57 paragraphe 2 dudit règlement, les autorités compétentes peuvent accepter un duplicata de l'original du certificat d'origine.

2. Les autorités compétentes pour la délivrance des certificats d'origine et des duplicatas sont indiquées à l'annexe II.

▼M2

3. Conformément aux dispositions du protocole nº 4 des accords européens, les produits originaires de Bulgarie ►M4 ——— ◄ et de Roumanie sont mis en libre pratique dans la Communauté sur présentation du certificat EUR1 délivrés par les autorités de ces pays ou d'une déclaration sur facture établie par l'exportateur.

▼B

Article 11

1. Les certificats d'importations comportent dans la case 24 la mention suivante dans l'une des langues officielles de l'Union européenne:

— «Derecho de aduana … % — Reglamento (CE) nº 2125/95»,

— «Toldsats … % — forordning (EF) nr. 2125/95»,

— «Zollsatz … % — Verordnung (EG) Nr. 2125/95»,

— «Δασμός … % — Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2125/95»,

— «Customs duty … % — Regulation (EC) nº 2125/95»,

— «Droit de douane … % — Règlement (CE) nº 2125/95»,

— «Dazio: … % — … Regolamento (CE) n. 2125/95»,

— «Douanerecht: … % — Verordening (EG) nr. 2125/95»,

— «Direito aduaneiro: … % — Regulamento (CE) nº 2125/95»,

— «Tulli … prosenttia — Asetus (EY) N:o 2125/95»,

— «Tull … % — Förordning (EG) nr 2125/95».

▼M2

2. Dans la case 8 de la demande de certificat et du certificat d'importation, le pays d'origine doit être indiqué et la mention «oui» doit être marquée d'une croix.

[1] JO nº L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

▼B

Article 12

1. Le titulaire d'un certificat d'importation peut demander une modification du code de la nomenclature combinée pour lequel un certificat a été délivré, à condition que:

a) la demande concerne nécessairement l'un des autres codes énumérés à l'article 1er;

b) la demande est présentée à l'instance qui a délivré le certificat original, elle est accompagnée de l'original et de tout extrait délivré.

2. L'organisme qui a délivré le certificat original le conserve ainsi que tout extrait et délivre un certificat de remplacement et, le cas échéant, un ou plusieurs extraits de ce certificat de remplacement.

3. Le certificat de remplacement et, le cas échéant, l'extrait ou les extraits:

— sont délivrés pour une quantité de produit égale ou inférieure à la quantité maximale disponible d'après le document remplacé,
— indiquent dans la case 20 le numéro et la date du document remplacé,
— indiquent dans les cases 13, 14 et 15 les données pour le nouveau produit concerné,
— indiquent dans la case 16 le nouveau code de la nomenclature combinée,
— indiquent dans les autres cases les mêmes données que celles figurant sur le document remplacé et, notamment, la même date d'expiration.

4. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission les données concernant le changement du code de la nomenclature combinée pour les certificats d'importation délivrés.

Article 13

Le règlement (CE) no 3107/94 est abrogé.

Pour les importations effectuées à partir du 1er juillet 1995 sur la base et pendant la durée de validité des certificats comportant exonération du montant supplémentaire, délivrés au titre du règlement (CE) no 3107/94, la charge à l'importation à percevoir est le droit ad valorem indiqué à l'article 1er.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼**M4**

ANNEXE I

RÉPARTITION VISÉE À L'ARTICLE 2, EN TONNES, POIDS NET ÉGOUTTÉ

Pays fournisseurs	Du 1er janvier au 31 décembre de chaque année
Bulgarie	1 750
Roumanie	500
Chine	22 750
Autres	3 290
Réserve	1 000
Total	29 290

▼B

ANNEXE II

Les autorités compétentes auxquelles il est fait référence à l'article 10 paragraphe 2 sont les suivantes:

— Shanghai Foreign Economic Relations and Trade Commission,
— Fujian Foreign Economic Relations and Trade Commission,
— Guangxi Foreign Economic Relations and Trade Commission,
— Zhejiang Foreign Economic Relations and Trade Commission,
— Jiangsu Foreign Economic Relations and Trade Commission,
— Sichuan Foreign Economic Relations and Trade Commission,
— Chongquing Foreign Economic Relations and Trade Commission,
— Anhui Foreign Economic Relations and Trade Commission,
— Guangdong Foreign Economic Relations and Trade Commission,
— Foreign Trade Administration, Ministry of Foreign Trade and Economic Cooperation (MOFTEC).